



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n° : 8116

Affaire suivie par : Mme Clothilde DUVIGNAUD
Tél. 03.23.21.83.14
Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire portant
agrément de la SAS ETABLISSEMENTS
HAUBOURDIN pour l'exploitation
d'installations de dépollution et démontage
de véhicules hors d'usage rue du Maréchal
Joffre à SAINT-QUENTIN**

LE PREFET DE L' AISNE,

Agrément n° PR 02 00012 D

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 8116 du 22 juillet 1996 autorisant l'exploitation par les Ets HAUBOURDIN d'un centre de tri et de conditionnement de DIB et une aire de récupération et de stockage de déchets et objets métalliques rue du Maréchal Joffre sur le territoire de la ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° IC/98/002 du 5 janvier 1998 et n° IC/2005/048 du 18 mars 2005 relatifs aux conditions d'exploitation par les Ets HAUBOURDIN d'un centre de tri et de conditionnement de DIB et une aire de récupération et de stockage de déchets et objets métalliques rue du Maréchal Joffre sur le territoire de la ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu la demande d'agrément présentée le 14 mai 2007 par M. Jean-Yves HAUBOURDIN, président directeur général de la SAS Ets HAUBOURDIN, rue du Maréchal Joffre à SAINT-

QUENTIN (02100) dont le siège social est sis 5, rue Baudin à SAINT-QUENTIN en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans les installations de la société sises rue du Maréchal Joffre sur le territoire de la ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 3 août 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 21 septembre 2007 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par la SAS Ets HAUBOURDIN pour ses installations sises rue du Maréchal Joffre sur le territoire de la ville de SAINT-QUENTIN comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société **SAS Ets HAUBOURDIN**, dont le siège social est situé 5, rue Baudin à SAINT-QUENTIN est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans ses installations sises rue du Maréchal Joffre sur le territoire de la ville de SAINT-QUENTIN.

L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société **SAS Ets HAUBOURDIN** est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'article 47 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2005 susvisé, intitulé "Epaves automobiles VHU" est complété par les dispositions énoncées ci-après :

ARTICLE 47.1 - Conditions d'exploitation de l'activité de récupération des VHU

47.1- 1

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

47.1- 2 - stockage des VHU non dépollués

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules

peuvent contenir. Cette aire est revêtue d'un revêtement imperméable, en béton par exemple. A défaut l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout écoulement sur le sol provenant des véhicules à risques (mise en place de films protecteurs, de dispositifs de collecte et rétention...)

47.1- 3 - séparation des déchets

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

47.1 - 4 - élimination des déchets

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

47.1 - 5 - déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon le décret n° 2002-540 de 18 avril 2002 expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635.

L'exploitant tient à jour un **registre chronologique** de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635.

47.1 - 6

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet, in fine, dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur (ou tout autre dispositif d'effet équivalent) et selon les dispositions de la convention de rejet établie avec la communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN.

ARTICLE 4

La SAS Ets HAUBOURDIN est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation sise rue du Maréchal Joffre sur le territoire de la ville de SAINT-QUENTIN son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L.514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum d'un mois.

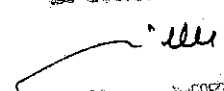
ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de SAINT QUENTIN, la Directrice régionale de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Délégué régional de l'ADEME, au Maire SAINT QUENTIN, à la SAS ETS HAUBOURDIN et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Laon, le 18 OCT. 2007

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MULLER

CAHIER DES CHARGES ANNEXE
A L'AGREMENT N° PR 02 00012 D du 18.10.2007

1° - DEPOLLUTION DES VEHICULES HORS D'USAGE.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- (les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- (les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- (les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- (les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- (les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du 1 de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° - OPERATIONS VISANT A FAVORISER LE REEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- (pots catalytiques ;
- (composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- (pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- (verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3° - TRAÇABILITE.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°1013/2006 du Parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4° -REEMPLOI.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5° - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS (si elles ne figurent pas dans déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6° - COMMUNICATION D'INFORMATION.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7° -CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- (vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- (certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- (certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

PRÉFECTURE DE L'AISE
DLP - ENV

Veuillez être envoyé à mon adresse
en date de ce jour

L'AGN, le 18 OCT. 2007

Le Préfet, Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,